

**PREAVIS MUNICIPAL NO 72 RELATIF A LA CONSTRUCTION D'UNE PISCINE COUVERTE SUR
LA PARCELLE NO 91 AU LIEU-DIT "MONTOLY"**

RAPPORT DE MINORITE NO 2

Les membres soussignés de la Commission technique soutiennent le rapport de majorité tel que présenté, ainsi que ses conclusions, à l'exception d'un point pour lequel est déposé l'amendement ci-dessous :

A la page 3 du préavis relatif aux caractéristiques principales du bâtiment, nous vous proposons de remplacer le texte actuel suivant : un bassin principal, longueur 25 mètres, largeur 16 mètres, 6 lignes d'eau de nage, profondeur de 1,40 mètre à 2.00 mètres par :

AMENDEMENT :

Un bassin principal, longueur 25 mètres, largeur 16 mètres, 6 lignes d'eau de nage, profondeur 2.00 mètres

En terme de sécurité, avoir une claire définition de l'utilisation des bassins réduit considérablement le risque qu'une personne ayant une pratique de la nage insuffisante soit surprise de se retrouver dans une portion du bassin où elle n'a pas le fond.

Depuis une trentaine d'années nous pouvons constater que plus aucune commune ne construit de piscine avec un fond de 1,40 m. A l'époque, il était plutôt d'usage de construire un seul bassin, raison pour laquelle il était prévu avec une grande différence de profondeur. Depuis lors, il se réalise de préférence des bassins non nageurs dit d'apprentissage et de véritables bassins pour nageurs d'une profondeur de 1,80 m. ou 2 m.

Dans les années septante, de nombreuses communes ont construit des piscines avec un fond de 1,30 m ou 1,35 m. Cela signifie qu'aujourd'hui elles ne sont plus aux normes homologables et ceci depuis plusieurs années déjà alors même qu'elles seront encore en activité durant plusieurs dizaines d'années.

Investir autant de millions pour construire un édifice qui sera toujours en place à la fin de ce siècle, selon les normes minimales de ce jour, est un risque que les signataires de ce rapport estiment totalement disproportionné.

CONCLUSIONS

Fondée sur ce qui précède, la municipalité propose au conseil communal de prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL

Vu - Le préavis municipal no 72 amendé relatif à la construction d'une piscine couverte sur la parcelle no 91 au lieu-dit "Montoly"

ouï - le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet

ouï - le rapport de la commission des finances

décide

I. - d'accorder le crédit de 17'735'760 francs et d'autoriser la municipalité à entreprendre ces travaux

II. - d'autoriser la municipalité à emprunter la somme de 17'735'760 francs

III. - d'affecter 1.5 point d'impôt à l'exploitation de la piscine



Michel Girardet (rapporteur)



Emilie Chitra



Cyril Gallay